

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

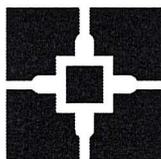
031-213104516-20241125-D059112024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2024

Affichage : 02/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de Revel

DÉCISION

Objet : signature d'un contrat d'emprunt dans le cadre du transfert des emprunts liés à la compétence voirie

N° D 059.11.2024

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 autorisant monsieur le maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2022 de transfert des emprunts liés à la reprise de la compétence voirie par la commune,

DÉCIDE

Article 1 Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales présentées par la Banque Populaire le 16 novembre 2024, un emprunt est contracté auprès de cet établissement en remplacement du contrat n° 8121908 repris par la commune avec la compétence voirie.

Cet emprunt est conclu aux conditions suivantes :

- score Gissler : 1A,
- montant du contrat du prêt : 179 718,71 €,
- durée : 21 mois,
- versement des fonds : aucun, ce contrat se substitue au contrat 8121908,
- périodicité : trimestrielle,
- mode d'amortissement : échéances constantes,
- taux d'intérêt : taux fixe de 2,95 %,
- frais de dossier : 350 €,
- remboursement anticipé : possible à une date d'échéance, moyennant un préavis d'un mois et sous réserve que le remboursement représente au moins 10 % du capital emprunté. Le remboursement anticipé donne lieu au paiement d'une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la demande de remboursement anticipé,
- clause particulière : la mairie de Revel s'engage à rembourser les 8 dernières échéances impayées liées à l'absence de contrat. Ces échéances s'élèvent à 211 496,47 €.

Article 2 Une ampliation de la présente décision sera transmise :

- à monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- aux membres du Conseil municipal pour information conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 3 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

A Revel, le 25 novembre 2024

Le maire



Laurent HOURQUET